

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2015 / 890</b>
Date du prononcé <b>26 mars 2015</b>
Numéro du rôle <b>2013/AB/737</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000140378-0001-0007-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.**  
**Arrêt contradictoire.**  
**Définitif**

**V.            SPRL, dont le siège social est établi à**  
**partie appelante,**  
**représentée par Maître DE VILLE Jean-Louis, avocat à BRUXELLES,**

contre

**ONSS, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,**  
**partie intimée,**  
**représentée par Maître THIRY Eric, avocat à BRUXELLES,**

★

★    ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 19 juin 2013,

Vu la requête d'appel du 11 juillet 2013,

Vu l'ordonnance du 05 septembre 2013 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747 § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour la partie appelante le 05 mai 2014,

┌ PAGE 01-00000140378-0002-0007-01-01-4 ─┐



Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour la partie intimée le 04 septembre 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 26 février 2015.

## **1. LES FAITS ET LA PROCEDURE**

1.  
Le 18 mars 2010 l'inspection sociale a effectué un contrôle dans un restaurant, exploité par la sprl V. L'inspection sociale est entrée au restaurant à 18h18 et a constaté que 6 personnes étaient occupées à la mise en place des tables pour le service du soir. Parmi ces 6 personnes se trouvaient monsieur I. et Mme V. qui ne faisaient pas partie du personnel ordinaire. Mme V. a déclaré qu'elle faisait le service 'en salle' en tant qu'extra à partir de 18h30. Monsieur I. a déclaré qu'il venait faire un test comme commis de salle dans le restaurant. Il n'avait pas signé de contrat de travail pour ce jour. Il avait déjà effectué un stage dans le restaurant au courant de l'année précédente.

Le lendemain de leurs constatations les inspecteurs sociales ont constaté que ces deux personnes avaient fait l'objet d'une déclaration à l'Office national de sécurité sociale d'entrée et de sortie (déclaration Dimona) le jour du contrôle pour une occupation temporaire du soir. La déclaration Dimona été introduite à 18h26 pour monsieur I. et à 18h28 pour Mme V.

2.  
Sur base de l'enquête de l'inspection sociale, l'Office national de sécurité sociale a considéré que la sprl V. avait commis une infraction à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pour le pas avoir fait la déclaration Dimona au plus tard au moment de l'entrée en service des travailleurs (art. 8)

En application de l'article 22 quater de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'Office national a réclamé une cotisation de solidarité pour le trimestre de la constatation, calculée sur une base forfaitaire, égale au triple des cotisations de base sur le revenu minimum mensuel moyen. Il s'agissait d'un montant de 2.591,54 €.

3.  
La sprl V. a immédiatement contesté cet assujettissement mais a préféré, afin d'éviter que sa dette s'accumule par des intérêts, payer le montant réclamé par l'Office national de sécurité sociale.

Par après elle a donné citation à l'Office le 12 août 2010 devant le tribunal du travail de Bruxelles. Elle demandait l'annulation de la décision administrative et la condamnation de l'Office à lui rembourser la somme de 2.591,54 €, à augmenter des intérêts à partir du 28 septembre 2010, date du paiement.



4.

Par jugement du 19 juin 2013 le tribunal du travail a débouté la sprl V de son action.

Par requête du 11 juillet 2013 la sprl V introduit un appel de ce jugement.

---

## **2. LA RECEVABILITE**

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois du prononcé du jugement. La requête d'appel est recevable.

## **3. LE FOND**

1.

La sprl V expose que les deux personnes concernées ne devaient commencer leurs services qu'à 18h30, c'est-à-dire après que la déclaration Dimona a été faite. Elle ne conteste pas que les deux personnes étaient présentes au moment de la visite de l'inspection, mais fait valoir que celles-ci n'avaient pas encore commencé leur activité. Elle expose qu'il est de coutume, dans le secteur des restaurants, que le personnel, avant d'entamer les services effectifs, prend son repas dans le restaurant. Les deux personnes n'étaient pas en train de préparer la table pour le service du soir mais étaient en train de débarrasser leur propre table, qu'ils avaient utilisée pour manger. La sprl produit les déclarations des personnes concernées qui confirmeraient cette version des faits.

La sprl V expose d'autre part que dans le secteur de l'horeca il est d'habitude de ne faire la déclaration Dimona pour le personnel occasionnel qu'à la dernière minute. En effet il arriverait régulièrement que ce personnel ne se présente pas. La déclaration aurait été faite par le gérant de la société à partir de l'ordinateur fixe de son domicile, situé à plusieurs kilomètres du restaurant et alors qu'il n'était pas informé de l'intervention des inspecteurs. Elle produit comme preuve une série de déclarations Dimona effectuées, qui toujours ont été faites quelques minutes avant l'entrée en service effective du personnel. Elle invite l'Office national de sécurité sociale à produire les autres déclarations de sa part dans le même sens. La sprl V voit enfin « un aveu judiciaire » à la page 3 des conclusions de l'Office où il y est dit que les personnes concernées ont été trouvées sur leur lieu de travail « en train de s'y préparer ».

2.

L'Office national de sécurité sociale souligne que, d'après les constatations des inspecteurs sociaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire, les 6 personnes présentées dans le restaurant au moment du contrôle étaient tous en train de mettre des tables. Les 2 personnes, pour lesquelles aucun contrat n'était disponible et pour qui, au moment du début de l'inspection aucune déclaration Dimona n'avait été effectuée, participaient à ce



travail. Il n'y a eu aucune déclaration spontanée selon lesquelles elles prenaient un repas au moment du contrôle et qu'ils débarrassaient leur propre table. Pour l'Office il est inexact de dire que les personnes concernées ne devraient commencer à travailler qu'à 18h30. Toutes les personnes présentes étaient en effet en train de travailler au moment du contrôle.

L'Office national de sécurité sociale met également en exergue qu'il résulte du rapport de contrôle que durant le contrôle, et avant d'être entendu, un membre du personnel, Mme H , s'est absentée sur le trottoir juste devant le restaurant pour téléphoner.

3.

En vertu des articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, la déclaration d'entrée en service Dimona doit être effectuée au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations de travail.

En vertu de l'article 9 de la loi du 12 novembre 1972 sur l'inspection sociale, en vigueur au moment de l'intervention de l'inspection, les procès-verbaux de constatation des inspecteurs font foi, jusqu'à preuve du contraire, pour autant qu'une copie en soit transmise à l'auteur présumé de l'infraction et le cas échéant à employeur dans un délai de 14 jours, prenant court le lendemain de la constatation. Le procès-verbal mentionne la notification, et cette notification ne fait pas l'objet d'une contestation.

4.

Il résulte du procès-verbal établi par l'inspection sociale qu'au moment que l'inspection sociale est entrée au restaurant, 6 personnes, y compris Monsieur I et Mme V , étaient en train de préparer des tables. Ils étaient donc en train de travailler. L'affirmation de la sprl V comme quoi monsieur I et Mme V n'étaient pas en train de travailler, mais débarrassaient leur table après avoir pris un repas dans le restaurant, n'est étayée par aucun élément sauf par les déclarations, d'ailleurs fort vagues, des intéressés longtemps après. Lors de leur interpellation par l'inspection sociale ils n'ont pas fait mention de cette particularité. Il apparaît d'ailleurs étonnant que, si, comme l'affirme la sprl V , il était de coutume que le personnel mangeait au restaurant avant de commencer à travailler, qu'aucun autre membre du personnel n'a fait une déclaration en ce sens, et que les inspecteurs sociaux n'ont rien remarqué à ce sujet.

5.

D'autre part la déclaration de l'administrateur de la sprl V comme quoi il était d'habitude de faire la déclaration en dernière minute (puisque régulièrement il y avait des absents) ne peut pas convaincre. Puisque qu'au moment de l'arrivée de l'inspection sociale à 18h18 tout le monde était en train de travailler, il n'y avait aucun motif pour la sprl V pour ne pas faire la déclaration Dimona pour le personnel « extra » au moment de leur arrivée et au moment qu'ils entamaient le travail. Monsieur I a d'ailleurs déclaré qu'il était déjà arrivé à 18h05.



Aucun argument ne peut être tiré de la constatation que la sprl V: \_\_\_\_\_ faisait apparemment toujours la déclaration Dimona à la dernière minute. Ce procédé peut également s'expliquer par la volonté de n'établir une déclaration Dimona qu'au moment où un risque de contrôle pouvait se produire. À cet égard la cour constate qu'il y a eu plusieurs déclarations Dimona à une heure à laquelle le restaurant était certainement déjà ouvert. Dans ce contexte il n'y a aucun motif pour ordonner à l'Office national de sécurité sociale, comme la demande la sprl V: \_\_\_\_\_ de produire les déclarations Dimona, effectuées par les sociétés V: \_\_\_\_\_ ; Al \_\_\_\_\_, c'est-à-dire les 3 sociétés qui étaient exploitées par l'administrateur de la sprl V: \_\_\_\_\_

6.  
En ce qui concerne l'aveu judiciaire invoqué par la sprl V: \_\_\_\_\_ il doit être rappelé que cet aveu doit émaner de la personne à laquelle il est opposé, ou de son fondé de pouvoir spécial, et que l'avocat n'a pas le droit de faire un aveu au nom de son client sauf si celui-ci lui a conféré à cette fin un pouvoir spécial (Cass.15/06/1990, J.T. 1990, p. 659). D'autre part l'aveu tant extrajudiciaire que judiciaire ne peut porter sur des choses dont la loi ne permet pas de disposer et sur lesquels il est interdit de transiger.

7.  
Le calcul de la cotisation de solidarité, instaurée par l'article 22 quater de la loi du 27 juin 1969, ne fait pas l'objet d'une contestation.

Le jugement dont appel doit par conséquent être confirmé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable mais non fondé et confirme le jugement dont appel dans toutes ces dispositions.

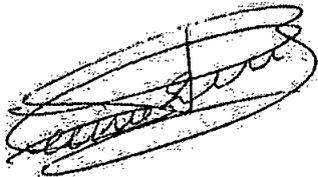
Condamne si la sprl V: \_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel, évaluée jusqu'à présent au montant de 715 €, à titre d'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,  
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,  
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Céline BIANCHI, greffier

---



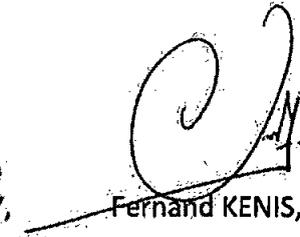
Céline BIANCHI,



Robert PARDON,



Yves GAUTHY,



Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 mars 2015, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,  
Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Fernand KENIS.

